

Ordonnance sur l'interopérabilité des systèmes d'information Schengen-Dublin (Ordonnance N-IOP)

du [date]

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)¹ et l'art. 19 de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP)²,

arrête:

Section 1 Objet et définitions

Art. 1 Objet

En vue de la mise en œuvre de l'interopérabilité au sens des règlements (UE) 2019/817³ et (UE) 2019/818⁴, la présente ordonnance règle:

- a. les droits de consultation concernant:
 1. le portail de recherche européen (ESP),
 2. le détecteur d'identités multiples (MID);
- b. la mise à jour du service partagé d'établissement de correspondances biométriques (sbMS);
- c. le droit des autorités à consulter le répertoire commun de données d'identité (CIR):
 1. à des fins d'identification,
 2. à des fins de détection d'identités multiples,

¹ RS 142.20

² RS 361

³ Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil, JO L 135 du 22.5.2019, p. 27; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/1152, JO L 249 du 14.7.2021, p. 15

⁴ Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816, JO L 135 du 22.5.2019, p. 85; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/1150, JO L 249 du 14.7.2021, p. 1

3. à des fins de prévention ou de détection d'infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves ou d'investigations en la matière;
- d. la procédure de vérification manuelle des différentes identités dans le MID;
- e. la responsabilité du traitement des données dans le MID, le CIR et le sBMS;
- f. les droits des personnes concernées;
- g. la protection des données et la sécurité des données.

Art. 2 Définitions

Dans la présente ordonnance, on entend par:

- a. *lien jaune*: un lien au sens de l'art. 30, par. 1, des règlements (UE) 2019/817⁵ et (UE) 2019/818⁶;
- b. *lien vert*: un lien au sens de l'art. 31, par. 1, des règlements (UE) 2019/817⁷ et (UE) 2019/818⁸;
- c. *lien rouge*: un lien au sens de l'art. 32, par. 1, des règlements (UE) 2019/817⁹ et (UE) 2019/818¹⁰;
- d. *lien blanc*: un lien au sens de l'art. 33, par. 1, des règlements (UE) 2019/817¹¹ et (UE) 2019/818¹²;
- e. *infractions terroristes selon l'art. 12*: infractions au sens de l'annexe 1a de l'ordonnance N-SIS du 8 mars 2013¹³;
- f. *autres infractions graves selon l'art. 12*: infractions au sens de l'annexe 1b de l'ordonnance N-SIS.

Section 2 Service partagé d'établissement de correspondances biométriques

Art. 3 Responsabilité du traitement des données dans le sBMS

Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) et l'Office fédéral de la police (fedpol) sont les autorités nationales au sens de l'art. 40, par. 1, des règlements (UE) 2019/817¹⁴ et (UE) 2019/818¹⁵. Le SEM est responsable des données issues du

⁵ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1

⁶ Cf. notes de bas de page relatives à l'art. 1

⁷ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1

⁸ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1

⁹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1

¹⁰ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1

¹¹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1

¹² Cf. note de bas de page relative à l'art. 1

¹³ RS 362.0

¹⁴ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1

¹⁵ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1

système d'entrée et de sortie (EES) et du système d'information sur les visas (C-VIS); fedpol est responsable des données issues du Système d'information Schengen (SIS).

Art. 4 Modèles biométriques contenus dans le sBMS

(art. 110 LEI et 16a LSIP)

¹ Les modèles biométriques contenus dans le sBMS sont générés à partir des empreintes digitales et des images faciales figurant dans le SIS, l'EES, le C-VIS et Eurodac.

² Les modèles biométriques sont enregistrés séparément les uns des autres et de façon logique selon le système d'information dont les données biométriques sont issues.

Art. 5 Comparaison avec les données issues du CIR et du SIS

¹ Si de nouveaux ensembles de données sont saisis ou mis à jour dans l'EES, le C-VIS, Eurodac ou le SIS, le sBMS procède à une comparaison automatisée de ces données avec celles enregistrées dans le CIR et le SIS.

² Les recherches à l'aide de données biométriques doivent être menées conformément aux finalités prévues à l'art. 14 des règlements (UE) 2019/817¹⁶ et (UE) 2019/818¹⁷.

Art. 6 Conservation des données dans le sBMS

Les modèles biométriques et les références correspondantes ne sont stockés dans le sBMS qu'aussi longtemps que les données biométriques correspondantes sont stockées dans le CIR et le SIS. L'effacement des données correspondantes dans le CIR et le SIS entraîne l'effacement automatique des données dans le sBMS.

Art. 7 Tenue de registres sur les consultations de données dans le sBMS

Chaque consultation de données dans le sBMS doit être consignée dans un registre par l'autorité qui procède à la recherche. Ce registre doit contenir les informations suivantes:

- a. l'autorité qui consulte le système;
- b. les systèmes d'information Schengen-Dublin consultés;
- c. la date et l'heure de la recherche;
- d. les données biométriques utilisées pour effectuer la recherche;
- e. les résultats de la recherche.

¹⁶ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1

¹⁷ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1

Section 3 Répertoire commun de données d'identité

Art. 8 Responsabilité du traitement des données dans le CIR

Le SEM est l'autorité nationale au sens de l'art. 40, par. 2, des règlements (UE) 2019/817¹⁸ et (UE) 2019/818¹⁹.

Art. 9 Données du CIR

(art. 110a LEI)

¹ Les données d'identité, les données de documents de voyage et les données biométriques de ressortissants d'États tiers sont enregistrées dans le CIR séparément les unes des autres et de façon logique selon le système d'information dont elles sont issues.

² La saisie, la modification ou l'effacement des données visées à l'al. 1 dans l'EES, le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), le C-VIS ou Eurodac entraîne automatiquement une adaptation correspondante des données contenues dans le CIR.

³ Le catalogue de données du CIR visé à l'art. 18 des règlements (UE) 2019/817²⁰ et (UE) 2019/818²¹, les services autorisés à consulter les données ainsi que l'étendue des droits de consultation figurent à l'annexe 1.

Art. 10 Consultation du CIR à des fins d'identification

(art. 110b LEI)

¹ Les unités organisationnelles suivantes de la Confédération visées à l'art. 110b, al. 3, LEI peuvent consulter le CIR afin d'identifier des personnes:

- a. auprès de fedpol:
 1. la Police judiciaire fédérale (PJF),
 2. le Service fédéral de sécurité,
 3. la Centrale d'alarme et d'engagement (EAZ fedpol),
 4. les services chargés du traitement des données signalétiques biométriques,
 5. le service chargé de l'échange international d'informations de police relatives aux manifestations sportives, s'agissant de la collecte et de l'échange d'informations en vue d'écarter les dangers pour la sécurité publique ou de maintenir la sûreté intérieure ou extérieure;
- b. auprès de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF): les collaborateurs chargés du contrôle des personnes.

² Les autorités de police des cantons et des communes sont en outre habilitées à consulter les données enregistrées dans le CIR à des fins d'identification.

¹⁸ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1

¹⁹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1

²⁰ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1

²¹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1

³ La consultation du CIR à des fins d'identification se fait à l'aide des données biométriques recueillies directement sur place et en présence de la personne concernée. Si les données biométriques de la personne concernée ne peuvent pas être utilisées ou que la recherche à l'aide de ces données échoue, la consultation est effectuée à l'aide de données d'identité de cette personne, combinées aux données du document de voyage, ou de données d'identité fournies par cette personne.

⁴ En cas de catastrophe naturelle, d'accident ou d'actes de violence, les autorités visées à l'al. 1 ne peuvent consulter le CIR que pour identifier, au moyen de données biométriques de l'intéressé, une personne inconnue qui ne peut décliner son identité ou des restes humains non identifiables par un autre moyen.

Art. 11 Consultation du CIR à des fins de détection d'identités multiples
(art. 110c LEI)

Les unités organisationnelles suivantes de la Confédération et des cantons peuvent consulter les données et les références enregistrées dans le CIR pour détecter les identités multiples de ressortissants d'États tiers, et ce uniquement à des fins de vérification (liens jaunes) et de lutte contre l'usurpation d'identité (liens rouges):

- a. s'il existe un lien avec un signalement dans le SIS: le bureau SIRENE et les unités administratives qui le soutiennent;
- b. s'il existe un lien avec un dossier individuel de l'EES contenant les données personnelles visées aux art. 16 à 18 du règlement (UE) 2017/2226²²:
 1. les collaborateurs de l'OFDF chargés du contrôle des personnes,
 2. les autorités cantonales de police chargées des contrôles aux frontières extérieures de Schengen, dans le cadre de leurs tâches de contrôle aux frontières extérieures de Schengen;
- c. s'il existe un lien avec un dossier individuel du C-VIS:
 1. les unités du Domaine de direction Immigration et intégration du SEM chargées de l'octroi des visas,
 2. les collaborateurs de l'OFDF chargés du contrôle des personnes,
 3. les divisions Protocole et Représentations à l'étranger du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE),
 4. les représentations suisses à l'étranger et les missions,
 5. les autorités migratoires cantonales compétentes en matière de visas,
 6. les postes frontières des polices cantonales,

²² Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) n° 767/2008 et (UE) n° 1077/2011, JO L 327 du 9 décembre 2017, p. 20; modifié en dernier lieu par JO L 249 du 14.7.2021, p. 15

7. les autorités communales auxquelles les cantons ont délégué des compétences en matière de visas conformément à l'art. 110c, al. 1, let. c, LEI;
- d. s'il existe un lien avec un dossier personnel de demande ETIAS contenant les données visées à l'art. 19, par. 3, du règlement (UE) 2018/1240²³; le SEM dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches en qualité d'unité nationale ETIAS.

Art. 12 Consultation du CIR à des fins de prévention, de détection d'infractions terroristes, d'autres infractions pénales graves ou d'investigations en la matière

(art. 110d, al. 2, LEI)

¹ Les unités organisationnelles suivantes de la Confédération visées à l'art. 110d, al 2, LEI peuvent consulter les références enregistrées dans le CIR en vue de prévenir ou de détecter les infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou d'investiguer en la matière, si les conditions prévues à l'art. 22 des règlements (UE) 2019/817²⁴) et (UE) 2019/818²⁵ sont remplies:

- a. auprès de fedpol:
 1. la PJF,
 2. les services chargés du traitement des données signalétiques biométriques,
 3. l'EAZ fedpol;
- b. auprès du Service de renseignement de la Confédération:
 1. la division Acquisition,
 2. la division Analyse,
 3. la coordination Lutte contre le terrorisme,
 4. la coordination Service de renseignement prohibé,
 5. la coordination Lutte contre l'extrémisme,
 6. la coordination Non-prolifération,
 7. le domaine Service des étrangers,
 8. le domaine Saisie des données/Triage,
 9. le Centre fédéral de situation;
- c. auprès du Ministère public de la Confédération: les divisions qui conduisent les procédures.

² Les autorités cantonales de police et de poursuite pénale et les autorités de police des villes de Zurich, Winterthour, Lausanne, Chiasso et Lugano peuvent consulter les références enregistrées dans le CIR aux fins prévues à l'al. 1.

²³ Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) 1077/2011, (UE) 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226, JO L 236 du 19.9.2018, p. 1 ss;

²⁴ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1

²⁵ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1

Art. 13 Demande d'accès complet aux données à des fins de prévention ou de détection d'infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves ou d'investigations en la matière

(Art. 110d, al. 3 et 4, LEI)

¹ Lorsqu'une recherche dans le CIR aboutit à une réponse positive dans l'EES, ETIAS, le C-VIS ou Eurodac, la référence au système d'information concerné s'affiche. Cette information ne peut être utilisée qu'aux fins de transmission de la demande d'accès complet prévue à l'al. 2.

² L'autorité qui procède à la recherche doit ensuite présenter à l'EAZ fedpol une demande dûment justifiée d'accès complet aux données issues d'un des systèmes d'information d'où provient la réponse positive. L'accès complet reste soumis aux conditions et procédures fixées dans les instruments juridiques pertinents.

³ Si l'autorité qui procède à la recherche renonce exceptionnellement à demander un accès, les motifs de cette renonciation sont consignés dans un fichier national traçable.

Art. 14 Conditions d'obtention des données

¹ L'EAZ fedpol vérifie:

- a. si les données peuvent contribuer à détecter ou à prévenir des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou à investiguer en la matière, et
- b. s'il existe des preuves ou des motifs suffisants permettant de considérer que la communication de données contribuera à atteindre le but visé.

² L'accès complet aux données des systèmes d'information sous-jacents est régi par:

- a. l'art. [...] de l'ordonnance du [...] sur le système d'entrée et de sortie (OEES);
- b. l'art. [...] de l'ordonnance du [...] sur le Système européen d'autorisation et d'information concernant les voyages;
- c. l'art. [...] de l'ordonnance du 18 décembre 2013 sur le système central d'information sur les visas et sur le système national d'information sur les visas (OVIS)²⁶.

Art. 15 Conservation des données dans le CIR

Les données enregistrées dans le CIR ne peuvent être stockées qu'aussi longtemps qu'elles figurent aussi dans l'EES, ETIAS, le C-VIS ou Eurodac. L'effacement des données dans les systèmes sous-jacents entraîne l'effacement automatique des données dans le CIR.

Art. 16 Tenue de registres sur les consultations dans le CIR

Chaque consultation de données dans le CIR doit être consignée dans un registre par l'autorité qui procède à la recherche. Ce registre doit contenir les informations suivantes:

²⁶ RS 142.512

- a. l'autorité qui consulte le système;
- b. les systèmes d'information Schengen-Dublin consultés;
- c. la date et l'heure de la recherche;
- d. les données utilisées pour effectuer la recherche;
- e. les résultats de la recherche.

Art. 17 Droit à l'information

L'autorité qui a saisi les données à stocker dans le CIR fournit les informations aux personnes concernées au moment de la collecte de ces données, conformément à l'art. 47, par. 1, des règlements (UE) 2019/817²⁷ et (UE) 2019/818²⁸.

Section 4 Portail de recherche européen

Art. 18 Consultation de données via l'ESP

(art. 110e LEI et 16b LSIP)

¹ Les droits de consultation des autorités concernant l'ESP sont régis par:

- a. l'art. [...] de l'OEES;
- b. l'art. [...] de l'ordonnance du [...] sur le Système européen d'autorisation et d'information concernant les voyages;
- c. l'art. 11 OVIS²⁹;
- d. l'art. 7 de l'ordonnance N-SIS.

² Les autres modalités sont régies par les art. 7 et 9 des règlements (UE) 2019/817³⁰ et (UE) 2019/818³¹.

Art. 19 Réponse de l'ESP

¹ Lorsqu'une recherche aboutit à un résultat positif, la réponse de l'ESP contient les informations suivantes:

- a. une indication que des données ont été trouvées;
- b. dans la mesure où aucune recherche au sens de l'art. 10 n'est menée, une référence au système d'information Schengen-Dublin ou à ses composants contenant les informations concernées;
- c. les données contenues dans le système d'information concerné.

² Si aucune donnée n'est trouvée ou qu'une erreur se produit, la réponse de l'ESP comprend également cette information.

²⁷ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1

²⁸ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1

²⁹ RS 142.512

Art. 20 Tenue de registres sur les consultations dans l'ESP

¹ Chaque consultation de données via l'ESP doit être consignée dans un registre par l'autorité qui procède à la recherche. Ce registre doit contenir les informations suivantes:

- a. les indications sur l'utilisateur accédant à l'ESP et sur son profil d'utilisateur;
- b. les systèmes d'information Schengen-Dublin consultés et leurs composants;
- c. la date et l'heure de la recherche;
- d. le résultat de la recherche.

² Les modalités de la tenue de registres sont régies par l'art. 10, par. 3, des règlements (UE) 2019/817³² et (UE) 2019/818³³.

Section 5 Détecteur d'identités multiples**Art. 21** Responsabilité du traitement des données dans le MID

Le SEM et fedpol sont les autorités nationales au sens de l'art. 40, par. 3, let. b, des règlements (UE) 2019/817 ³⁴et (UE) 2019/818³⁵. Le SEM est responsable des données issues du C-VIS, de l'EES et d'ETIAS; fedpol est responsable des données issues du N-SIS.

Art. 22 Déroulement et résultats de la détection d'identités multiples

¹ Le déroulement de la détection d'identités multiples est régi par l'art. 27 des règlements (UE) 2019/817³⁶ et (UE) 2019/818³⁷.

² Conformément à l'art. 28, par. 3 et 4, des règlements (UE) 2019/817³⁸ et (UE) 2019/818³⁹, le MID établit:

- a. un lien blanc au sens de l'art. 2, let. d, de la présente ordonnance, si les données d'identité, les données de documents de voyage et les données biométriques des dossiers liés sont les mêmes ou similaires;
- b. un lien jaune au sens de l'art. 2, let. a, de la présente ordonnance, si les données d'identité, les données de documents de voyage et les données biométriques des dossiers liés ne peuvent pas être considérées comme similaires.

³⁴ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1

³⁵ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1

Art. 23 Vérification manuelle d'un lien jaune

Conformément à l'art. 29, par. 3 à 5, des règlements (UE) 2019/817⁴⁰ et (UE) 2019/818⁴¹, tout lien jaune doit être vérifié manuellement dans les plus brefs délais par l'autorité compétente selon l'art. 110g, al. 2, LEI, ou par le bureau SIRENE en cas de lien vers des signalements dans le SIS qui relèvent de la police.

Art. 24 Accès à des données issues de liens

¹ En cas de lien rouge entre deux systèmes d'information, les autorités ayant accès à au moins l'un des deux systèmes visés à l'art. 110a LEI ou à l'art. 16a LSIP peuvent consulter les données visées à l'art. 26, let. a et b.

² En cas de lien blanc entre deux systèmes d'information, les autorités ayant accès aux deux systèmes visés à l'art. 110a LEI ou à l'art. 16a LSIP peuvent consulter les données visées à l'art. 26.

³ En cas de lien vert entre deux systèmes d'information, les autorités ayant accès aux deux systèmes visés à l'art. 110a LEI ou à l'art. 16a LSIP peuvent consulter les données visées à l'art. 26 si une recherche a abouti à une correspondance entre les données liées.

Art. 25 Procédure à suivre en cas de lien rouge ou blanc

¹ Si l'autorité chargée de la vérification manuelle crée un lien rouge ou blanc, la personne concernée doit en être informée conformément aux art. 32, par. 4 et 5, et 33, par. 4, des règlements (UE) 2019/817⁴² et (UE) 2019/818⁴³.

² Si des éléments suggèrent qu'un lien rouge ou blanc a été enregistré de manière incorrecte, qu'il est traité de manière illicite ou qu'il n'est plus à jour, la procédure est régie par les art. 32, par. 7, et 33, par. 5, des règlements (UE) 2019/817⁴⁴ et (UE) 2019/818⁴⁵.

³ L'autorité qui a saisi les données personnelles dans le MID fournit les informations aux personnes concernées au moment de la collecte de ces données, conformément à l'art. 47 des règlements (UE) 2019/817⁴⁶ et (UE) 2019/818⁴⁷.

⁴² Cf. note de bas de page relative à l'art. 1

⁴³ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1

⁴⁴ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1

⁴⁵ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1

⁴⁶ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1

⁴⁷ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1

Art. 26 Contenu du dossier de confirmation d'identité

¹ Un dossier de confirmation d'identité au sens de l'art. 34 des règlements (UE) 2019/817⁴⁸ et (UE) 2019/818⁴⁹ est créé et enregistré si la détection d'identités multiples déclenche un lien entre des données du SIS, de l'EES, d'ETIAS, du C-VIS ou d'Eurodac. Le dossier contient les données suivantes:

- a. le lien jaune, vert, rouge ou blanc;
- b. la référence aux systèmes d'information Schengen-Dublin dont sont issues les données liées;
- c. le numéro d'identification unique permettant d'extraire les données liées des systèmes d'information Schengen-Dublin correspondants;
- d. l'autorité responsable de la vérification manuelle des différentes identités;
- e. la date de création du lien ou toute mise à jour de celui-ci.

² Le catalogue de données du dossier de confirmation d'identité du MID figure à l'annexe 2.

Art. 27 Conservation des données dans le MID

Les dossiers de confirmation d'identité et les données qu'ils contiennent, y compris les liens dans le MID, sont stockés aussi longtemps que les données liées demeurent enregistrées dans deux systèmes d'information au moins. Ils sont automatiquement supprimés du MID.

Art. 28 Tenue de registres sur les consultations du MID

Chaque consultation de données dans le MID doit être consignée dans un registre par l'autorité qui procède à la recherche. Ce registre doit contenir les informations suivantes:

- a. l'utilisateur qui entreprend la recherche;
- b. le but visé par cet accès;
- c. la date et l'heure de la recherche;
- d. les données utilisées pour effectuer la recherche;

⁴⁸ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1

⁴⁹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1

Section 6 Droits des personnes concernées

Art. 29 Droit d'accès aux données et droit de rectification et d'effacement de ces données dans les systèmes d'information Schengen-Dublin, ainsi que dans le MID et le CIR

¹ Le droit des personnes figurant dans les systèmes d'information Schengen-Dublin à accéder aux données les concernant et à faire rectifier ou effacer ces données est régi par:

- a. les art. 50 et 51 de l'ordonnance N-SIS concernant les entrées dans le N-SIS⁵⁰;
- b. les art. [...] concernant les entrées dans le C-VIS;
- c. les art. [...] concernant les entrées dans l'EES;
- d. les art. [...] concernant les entrées dans ETIAS.

² Les demandes d'accès à des données ou de rectification ou d'effacement de liens et de données dans le MID ou de données dans le CIR doivent être adressées par écrit au SEM.

³ Le SEM traite les demandes visées à l'al.

2 après concertation avec l'autorité compétente qui a saisi ou fait saisir les données en question.

⁴ Pour ce qui est des liens enregistrés dans le MID, la personne concernée peut en demander la rectification ou l'effacement conformément à l'art. 48 des règlements (UE) 2019/817⁵¹ et (UE) 2019/818⁵².

Art. 30 Surveillance du traitement des données

¹ Les autorités cantonales de protection des données et le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) collaborent dans le cadre de leurs compétences respectives et coordonnent la surveillance du traitement des données personnelles.

² Dans l'exercice de ses tâches, le PFPDT collabore avec le Contrôleur européen de la protection des données; il est l'interlocuteur national de ce dernier.

³ Les modalités de la surveillance par les autorités compétentes sont régies par l'art. 51 des règlements (UE) 2019/817⁵³ et (UE) 2019/818⁵⁴.

⁵⁰ RS 362.0

⁵¹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1

⁵² Cf. note de bas de page relative à l'art. 1

Section 7 Sécurité des données

Art. 31

¹ La garantie de la sécurité des données est régie par l'ordonnance du 25 novembre 2020 sur la transformation numérique et l'informatique⁵⁵ et par l'ordonnance du 27 mai 2020 sur les cyberrisques⁵⁶.

² Les autorités qui ont accès aux éléments d'interopérabilité prennent les mesures organisationnelles et techniques nécessaires selon la législation relative à la protection des données pour empêcher les tiers non autorisés d'accéder aux données.

Section 8 Dispositions finales

Art. 32 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le [date].

[Date]

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, [nom]

Le chancelier de la Confédération, [nom]

⁵⁵ RS 172.010.58

⁵⁶ RS 120.73

Annexe 1
(art. 9, al. 3)

Étendue des droits de consultation dans le CIR

Légende

Droits d'accès:

A Consultation en ligne

Vide Pas d'accès

Catalogue de données du CIR

Consultation du CIR à des fins d'identification							
	fedpol					OFDF	Partenaires
	la Police judiciaire fédérale	le Service fédéral de sécurité	la Centrale d'engagement et d'alarme de fedpol ainsi que les centres de coopération policière et douanière	les services chargés du traitement des données signalétiques biométriques	le service chargé de l'échange international d'informations de police relatives aux manifestations sportives, pour ce qui est de la collecte et de l'échange d'informations en vue d'écarter les dangers pour la sécurité publique ou de maintenir la sûreté intérieure ou extérieure	les collaborateurs chargés du contrôle des personnes	les autorités de police des cantons et des communes
1. Données personnelles							
Noms	A	A	A	A	A	A	A
Noms de naissance	A	A	A	A	A	A	A
Prénoms	A	A	A	A	A	A	A
Autres noms (par ex. pseudonymes, noms d'artiste)	A	A	A	A	A	A	A
Date de naissance	A	A	A	A	A	A	A
Lieu de naissance	A	A	A	A	A	A	A
Pays de naissance	A	A	A	A	A	A	A
Sexe	A	A	A	A	A	A	A
Prénoms des parents du requérant	A	A	A	A	A	A	A
2. Données du document de voyage							
Type et numéro du document de voyage	A	A	A	A	A	A	A
Autorité d'établissement	A	A	A	A	A	A	A
Code de l'État d'établissement du document de voyage	A	A	A	A	A	A	A
Date d'établissement du document de voyage	A	A	A	A	A	A	A
Date d'expiration de la validité du document de voyage	A	A	A	A	A	A	A
Nationalités actuelles	A	A	A	A	A	A	A
Nationalités à la naissance	A	A	A	A	A	A	A
3. Données biométriques							
Image faciale	A	A	A	A	A	A	A
Empreintes digitales	A	A	A	A	A	A	A

Consultation du CIR à des fins de détection d'identités multiples											
	s'il existe un lien avec un signalement dans le SIS	s'il existe un lien avec un dossier individuel de l'EES contenant des données à caractère personnel au sens des art. 16 à 18 du règlement (UE) 2017/2226	dans le cadre de la procédure de visa, s'il existe un lien avec un dossier individuel du C-VIS								
	bureau SIRENE	les collaborateurs de l'OFDF chargés du contrôle des personnes	les autorités cantonales de police chargées des contrôles aux frontières extérieures de Schengen, dans le cadre de leurs tâches de contrôle aux frontières extérieures de Schengen	les unités du Domaine de direction Immigration et intégration du SEM chargées de l'octroi des visas	les collaborateurs de l'OFDF chargés du contrôle des personnes	le Secrétariat d'Etat et la Direction politique DFAE	les représentations suisses à l'étranger et les missions	les autorités migratoires cantonales compétentes en matière de visas	les postes frontières des cantons	les autorités communales auxquelles les cantons ont délégué des compétences en matière de visas conformément	s'il existe un lien avec un dossier personnel de demande ETIAS contenant les données visées à l'art. 19, par. 3, du règlement (UE) 2018/1240
1. Données personnelles											
Noms	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Noms de naissance	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Prénoms	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Autres noms (par ex. pseudonymes, noms d'artiste)	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Date de naissance	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Lieu de naissance	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Pays de naissance	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Sexe	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Prénoms des parents du requérant	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
2. Données du document de voyage											
Type et numéro du document de voyage	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Autorité d'établissement	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Code de l'Etat d'établissement du document de voyage	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A

Date d'établissement du document de voyage	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Date d'expiration de la validité du document de voyage	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Nationalités actuelles	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Nationalités à la naissance	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
3. Données biométriques											
Image faciale	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Empreintes digitales	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A

	fedpol			SRC									Ministère public de la Confédération	Partenaires	
	la Police judiciaire fédérale	les services chargés du traitement des données si-gналétiques biométriques	la Centrale d'en-gagement d'alarme	la division Acquisition	la division Analyse	la coordination Lutte contre le terrorisme	la coordination Service de renseignements interdit	la coordination Lutte contre l'extrémisme	la coordination Non-prolifération	le Service des étrangers	le Saisie des données/Triage	le Centre fédéral de situation	les divisions qui conduisent les procédures	les autorités cantonales de police et de poursuite pénale	les autorités détées de police des villes de Zurich, Winter-thour, Lausanne, Chiasso et Lugano
1. Données personnelles															
Noms	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Noms de naissance	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Prénoms	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Autres noms (par ex. pseudonymes, noms d'artiste)	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Date de naissance	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Lieu de naissance	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Pays de naissance	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Sexe	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Prénoms des parents du requérant	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
2. Données du document de voyage															
Type et numéro du document de voyage	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Autorité d'établissement	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Code de l'État d'établissement du document de voyage	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A

Date d'établissement du document de voyage	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Date d'expiration de la validité du document de voyage	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Nationalités actuelles	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Nationalités à la naissance	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
3. Données biométriques															
Image faciale	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Empreintes digitales	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A



Annexe 2
(art. 26, al. 2)

Étendue des droits d'accès au MID

Légende

Droits d'accès:

A Consultation en ligne

Vide Pas d'accès



Catalogue de données du MID

	Autorités ayant accès à l'un des systèmes d'information concerné par un lien en vertu de l'art. 24, al. 1	Autorités ayant accès aux deux systèmes d'information concerné par un lien en vertu de l'art. 24, al. 2 et 3	Autorités chargées de la vérification manuelle en vertu de l'art. 23
Lien jaune			A
Lien vert		A	
Lien rouge	A	A	
Lien blanc		A	
Référence aux systèmes d'information Schengen-Dublin dans lesquels les données liées sont enregistrées	A	A	A
Numéro d'identification unique permettant d'extraire les données liées des systèmes d'information Schengen-Dublin correspondants		A	A
Autorité responsable de la vérification manuelle des différentes identités		A	A
Date de création du lien ou toute mise à jour de celui-ci		A	A

